



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 11 AVRIL 2019

Convocation le 04/04/2019

L'an deux mille dix-neuf, et le Onze Avril à 10 h 00, le Conseil Municipal de Saint Paul le Froid, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la convocation de **Monsieur Christian PASCON**.

Présents : MOULIN David, PASCON Christian, , BESTION Marie Josette, CATHEBRAS Serge, CHALIER Isabelle, BLANC Bernard, RAMADIER Jean Marie, COUVE Pascal, CHARRIER Robert: CELLIER Christian

Excusé, MERLE Antoine,

2019110401

Objet de la délibération : Délibération sur le Compte Administratif 2018– Budget M14 –

M. le Maire, PASCON Christian, s'est retiré pour le vote du Compte administratif 2018

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de MOULIN David, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Christian PASCON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00	111 268,96	156307,02		156307,02	111268,96
Opérations de l'exercice	121 560,66	230 643,06	147 606,13	244 396,36	269166,79	475039,42
TOTAUX	121 560,66	341 912,02	303 913,15	244 396,36	425 473,81	586308,38
Résultats de clôture		220 351,36	59 516,79			160 834,57
Restes à réaliser			5 000,00	0,00	5000,00	0,00
TOTAUX CUMULES	121 560,66	341 912,02	308913,15	244396,36	430 473,81	586308,38
RESULTATS DEFINITIFS		220 351,36	64516,79			155 834,57

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrêté les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2019110402

Objet de la délibération : Délibération sur le Compte Administratif 2018 – Budget EAU –

M. le Maire, PASCON Christian, s'est retiré pour le vote du Compte administratif 2018

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de MOULIN David, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Christian PASCON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés	0,00	76 559,67		29337,37		105897,04
Opérations de l'exercice	28 302,39	31 487,84	10 266,02	17 145,00	38 568,41	48632,84
TOTAUX	28 302,39	108 047,51	10 266,02	46 482,37	38 568,41	154529,88
Résultats de clôture		79 745,12		36 216,35		115 961,47
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	28 302,39	108 047,51	10266,02	46482,37	38 568,41	154529,88
RESULTATS DEFINITIFS		79 745,12		36 216,35		115 961,47

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2019110403

Objet de la délibération : AFFECTATION des RESULTATS – Budget Principal M14

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 20187.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **220351.35 €**.

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

Pour mémoire : Prévisions budgétaires Virement à la section d'investissement	
Besoin de financement de la section d'investissement	
Résultat d'investissement :	-59516.79
Reste à réaliser en dépenses :	5000
Reste à réaliser en recettes :	0

Résultat de l'exercice : excédent (antérieur + exercice)	220351.35
---	------------------

Excédent au 31/12/2018	
Exécution du virement à la section d'investissement.	
<i>Titre au 1068</i>	64516.79
Affectation complémentaire en réserves	
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	
+ 002	155834.56
Déficit au 31/12/2018	
Déficit à reporter	- 002

2019110404

Objet de la délibération : AFFECTATION des RESULTATS – BUDGET DE L'EAU

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **79744.86€**.

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018

Pour mémoire : <u>Prévisions budgétaires</u> Virement à la section d'investissement	
<u>Besoin de financement de la section d'investissement</u> Résultat d'investissement : Reste à réaliser en dépenses : Reste à réaliser en recettes :	36216.35

<u>Résultat de l'exercice</u> : excédent (antérieur + exercice)	79745.12
---	----------

<u>Excédent au 31/12/2018</u> Exécution du virement à la section d'investissement. <i>Titre au 1068</i> Affectation complémentaire en réserves Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) + 002	79745.12
<u>Déficit au 31/12/2017</u> Déficit à reporter - 002	

2019110405

Objet de la délibération : VOTE des SUBVENTIONS 2019

Après délibération, le Conseil Municipal accorde les subventions ci-dessous :

A 6574	SUBVENTIONS	BP 2019
	Collège La Présentation Voyage scolaire 2 enfants * 50 €	100
	Mairie de Saugues Participation frais scolarité 1 enfants * 600 €	600
	Les Petits Loups (Assoc école publique) 80 € * 6 élèves	480
	Comité des Fêtes du Chayla d'Ance	350
	Comité des Fête de St Paul le froid	350
	FNACA	150
	Judo Margeride1 adhérent * 60 €	60
	Stock Car Fenestres	150
	TOTAL	2240 €

A 65548	CONTRIB.ORGAN. DE REGROUPEMENTS	BP 2019
	Participation dépenses école Publique 850* 6 élèves	5100
	Syndicat d'Electrification	111
	Lozère Ingénierie	120
	Communauté de Communes RANDON MARGERIDE	1820
		7153 €

2019110406

Objet de la délibération : VOTE des TAXES DIRECTES LOCALES 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe comme suit le taux des taxes directes locales pour l'année 2019 :

- Taxe d'Habitation : **7.91 %**
- TF Propriétés bâties : **9,48 %**
- TF Propriétés non bâties : **73.04 %**

Pour un produit fiscal attendu de **36 316 €**.

2019110407

Objet de la délibération : TARIF DE L'EAU 2019/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter le tarif de l'eau et décide d'appliquer le tarif suivant :

- Terme fixe : **56.00 €**
- Tranche de 0 à 120 m³ : **0.75 €**
- Tranche au-delà de 120 m³ : **0.55 €**

La part fixe représente donc $(56 / (120 * 0.75 + 56)) * 100 = 38 \%$ du cout du service de l'eau.

2019110408

Objet de la délibération : Désignation d'un Titulaire et Suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCRM

Monsieur le Maire, après lecture de la délibération N°2019001 du 07 février 2019 concernant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à compter du 01 janvier 2019 par la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE, demande la désignation d'un titulaire et d'un suppléant, afin de représenter la commune de SAINT PAUL LE FROID au sein de cette Commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer :

- Titulaire : **M. PASCON Christian**
- Suppléant : **M. MOULIN David, 1^{er} Adjoint**

2019110409

**Objet de la délibération : Contrat Territorial et Programme Voirie Communale 2018 et 2019
Demande de Subvention**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de travaux de voirie communale 2018 et de 2019 a été retenu à la contractualisation.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le programme de voirie communale **2018** pour un montant de HT soit € TTC
- **Approuve** le programme de voirie communale **2019** pour un montant de 34 600 HT soit 41520 € TT
- **Sollicite** le Conseil Départemental à hauteur de % soit €, de subvention comme défini dans le contrat territorial « RANDON MARGERIDE »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire

2019110410

Membres du Conseil « Agriculteurs » ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote : CELLIER Christian, COUVE Pascal

Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section « LES MARTINES »

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune Les Martines, suite au départ à la retraite de M. CELLIER Christian.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : En référence au règlement des biens de section de la Commune de SAINT PAUL LE FROID adopté lors du Conseil Municipal du **19 mai 2015**. Les catégories sont les suivantes :

- **1er rang** : Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ;
- **2ème rang** : A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- **3ème rang** : A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- **4ème rang** : Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Article 2 : Conditions pour être exploitants agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricoles attributaire sont les suivantes :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code rural et de la pêche maritime
- Etre inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE).

Pour Les formes sociétaires :

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile, à objet agricole (GAEC, EARL....) les biens de section sont attribués à chacun des associés exploitant dès lors qu'une taxe d'habitation distincte sur la section par associé sera fournie.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 3: Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle agricole ou de pâturage d'une durée de 6 ans à compter du **11 avril 2019**

Article 4 : Redevance

Le prix des locations sera fixé « en fonction des sections », qui sera détaillée dans les conventions. Il prendra en référence la valeur fixée en fonction de la catégorie des terres de l'arrête préfectoral annuel qui fixe l'indice des fermages.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mme SADOUL Chantal

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	451		00 ha 99 a 41 ca	MERIOUNE	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	163		00 ha 06 a 80 ca	CHAPELASSES	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	711		01 ha 65 a 29 ca	PRAT DE LA CROUX	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	E	306	En partie	00 ha 12 a 00 ca	LE VILLARET	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	443		00 ha 55 a 25 ca	MERIOUNE	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	E	287		00 ha 16 a 40 ca	LA POUSSEYRE	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	E	295	En partie	00 ha 23 a 50 ca	LA POUSSEYRE	L
				03 ha 78 a 65 ca		

lot n° 2 attribué à Mr COUVE Pascal

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	243		01 ha 14 a 00 ca	LA FAYASSE	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	E	306	En partie	00 ha 55 a 00 ca	LE VILLARET	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	E	295	En partie	00 ha 08 a 00 ca	LA POUSSEYRE	L
				01 ha 77 a 00 ca		

Votants : pour : 8 contre : ...0.....

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

2019110411

Membres du Conseil « Agriculteurs » ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote : CELLIER Christian, COUVE Pascal, BLANC Bernard

Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de **SAINT PAUL LE FROID**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune SAINT PAUL LE FROID, suite au départ à la Retraite de M. CELLIER Christian et Mme COUVE Annie.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : En référence au règlement des biens de section de la Commune de SAINT PAUL LE FROID adopté lors du Conseil Municipal du **19 mai 2015**. Les catégories sont les suivantes :

- **1er rang :** Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ;

- **2ème rang** : A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- **3ème rang** : A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- **4ème rang** : Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Article 2 : Conditions pour être exploitants agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricoles attributaire sont les suivantes :
Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code rural et de la pêche rural et de la pêche maritime

- Etre inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE).

Pour Les formes sociétaires :

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile, à objet agricole (GAEC, EARL....) les biens de section sont attribués à chacun des associés exploitant dès lors qu'une taxe d'habitation distincte sur la section par associé sera fournie.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 3: Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle agricole ou de pâturage d'une durée de 6 ans à compter du **11 avril 2019**

Article 4 : Redevance

Le prix des locations sera fixé « en fonction des sections », qui sera détaillée dans les conventions. Il prendra en référence la valeur fixée en fonction de la catégorie des terres de l'arrête préfectoral annuel qui fixe l'indice des fermages.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

3ème PARTIE : Allotissement :

En accord avec les deux ayants droits du 1^{er} rang (attestations sur l'honneur signées) des parcelles sont attribuées à M. COUVE Pascal, seul ayant droit du 2eme rang à ce jour.

AYANT DROIT DU 1^{ER} RANG

Lot n° 1 attribué à Mr BLANC Maël

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	701		03 ha 52 a 73 ca	LAS NARCETTES	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	703		04 ha 59 a 90 ca	LAS NARCETTES	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	420		01 ha 47 a 48 ca	LE PONTET	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	705		00 ha 96 a 65 ca	LACHAMPS	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	719		05 ha 99 a 66 ca	LE PONTET	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	709		02 ha 25 a 50 ca	LA CESSAYRE NALTE	L
				18 ha 81 a 92 ca		

Lot n° 2 attribué à Mme POUGET Charlotte

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	236		00 ha 81 a 70 ca	CHASTEL BOUC	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	350		01 ha 89 a 15 ca	COURBEJARRET	L
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	491		00 ha 59 a 25 ca	LA CHAMP	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	496		01 ha 05 a 75 ca	LA CHAMP	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	704		00 ha 86 a 85 ca	LA CHAMP	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	702		04 ha 72 a 37 ca	LAS NARCETTE	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	706		01 ha 79 a 92 ca	LA CHAMP	PA
				11 ha 74 a 99 ca		

AYANT DROIT DU 2ème RANG

Lot n° 3 attribué à Mme COUVE Pascal

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	332		01 ha 50 a 70 ca	BIAGUE FEDE	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	417		00 ha 00 a 01 ca	LE PONTET	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	722		00 ha 34 a 30 ca	LAS NARCETTES	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	720		00 ha 63 a 03 ca	LE PONTET	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	723		01 ha 66 a 83 ca	LE PONTET	PA
				04 ha 14 a 87 ca		

Votants : pour : 7...contre : ...0.....ou à l'unanimité

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

2019110412

Membres du Conseil « Agriculteurs » ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote : CELLIER Christian, COUVE Pascal, BLANC Bernard

Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de LA BRUGERETTE – SAINT PAUL LE FROID

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune La Brugerette – Saint Paul le Froid, suite au départ à la retraite de Mme COUVE Annie.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : En référence au règlement des biens de section de la Commune de SAINT PAUL LE FROID adopté lors du Conseil Municipal du **19 mai 2015**. Les catégories sont les suivantes :

- **1er rang :** Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ;
- **2ème rang :** A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- **3ème rang :** A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- **4ème rang :** Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Article 2 : Conditions pour être exploitants agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricoles attributaire sont les suivantes :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du Code rural et de la pêche rural et de la pêche maritime
- Etre inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE).
Pour Les formes sociétaires :

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile, à objet agricole (GAEC, EARL....) les biens de section sont attribués à chacun des associés exploitant dès lors qu'une taxe d'habitation distincte sur la section par associé sera fournie.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 3: Nature des contrats

Monsieur le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle agricole ou de pâturage d'une durée de 6 ans à compter du 11 avril 2019

Article 4 : Redevance

Le prix des locations sera fixé « en fonction des sections », qui sera détaillée dans les conventions. Il prendra en référence la valeur fixée en fonction de la catégorie des terres de l'arrête préfectoral annuel qui fixe l'indice des fermages.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr et Mme THEROND Cécile et Philippe

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	710	01 ha 76 a 03 ca	LA CESSAYRE NALTE	L
			01 ha 76 a 03 ca		

Lot n° 2 attribué à Mme POUGET Charlotte

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	707	03 ha 31 a 68 ca	LA CHAMP	PA
SAINT-PAUL-LE-FROID	C	708	00 ha 12 a 27 ca	LA CESSAYRE NALTE	L
			03 ha 43 a 95 ca		

Votants : .7 . pour : 7...contre : 0.....

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

La séance est levée à 13 H 30